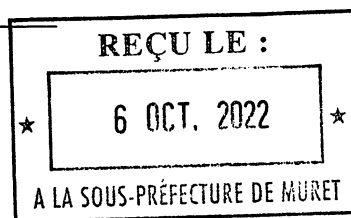


DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
2022-21

**COMMUNE DE SAINT-THOMAS**

SEANCE DU 22 Septembre 2022



.....  
**PRESENTS :**

Mrs Mmes COULY-FEIX C, DESPIS N, DESPIS- -CARMONA L, DUCOURAU N, DURAND R, FAVOTTO S, FURTAK S, LECERF J.M, LISCH N, PALAS A, RAYO P, REFUTIN A

**PROCURATIONS :**

Mme DANGLA C à Mme COULY- FEIX C  
Mme DELARSE M.S à Mr LECERF J.M  
Mr LEMOINE N à Mr PALAS A

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/09/22

Monsieur Jean-Marc LECERF est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

.....  
**Délibération autorisant le maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme fixant les modalités de concertation**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, R153-15 et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même codes relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 24 Août 2007

**CONSIDERANT QUE** le projet d'habitat Inclusif revêt un caractère d'utilité publique en ce qu'il présente : le développement d'un habitat inclusif contribuant ainsi aux politiques du logement, de l'aménagement et du développement de nos territoires.

**CONSIDERANT** que le projet d'habitat inclusif nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : le projet se situe dans un secteur de la commune où le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ne permet pas sa réalisation, en raison du classement des terrains en zone naturelle et forestière (N).

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas lieu de procéder à la mise en œuvre de modalités de concertation.

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

1. Autorise le maire à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
2. Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, le 22 Septembre 2022  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Alain PALAS

